

avant cette époque, sur les propositions des Conseils communaux, mais qui ne pourront, dans aucun cas, avoir pour résultat d'augmenter les taux actuels des taxes municipales sur les eaux-de-vie et genièvres.

3. Les administrations communales pourront exiger une caution des distillateurs qui n'en ont pas déjà fourni.

Dans le cas où il s'éleverait des difficultés sur ce point, il en sera référé aux députations des États.

4. Les receveurs des accises remettront aux administrations communales les renseignements dont les Conseils communaux pourront avoir besoin pour délibérer sur les propositions mentionnées en l'art. 2, et qui devront nous être soumises au plus tard le 15 septembre prochain.

5. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Ch. Rogier et Aug. Duvivier) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel.

Reçu au ministère de la justice le 6 août 1833.

9 AOUT 1833. — N. 991. — *Loi qui autorise le ministère de l'intérieur à imputer sur les crédits de 1831 les dépenses de 1830 et années antérieures*. — (Bull. Offic., n. LV.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le Gouvernement est autorisé à imputer sur les crédits ouverts au département de l'intérieur pour l'exercice 1831, et jusqu'à concurrence d'une somme de 260.000 fr., les dépenses de 1830 et des années antérieures restant à liquider.

¹ Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de l'intérieur, le 20 juin. Rapport par M. Liedts, le 11 juillet. Discussion le 17 juillet. Adoption à la même séance par 57 voix sur 59 votans (*Monit.* des 22 juin, 13, 16 et 19 juillet).

Envoi au Sénat le 1^{er} août. Rapport par M. Engler le 3 août. Adoption à l'unanimité de 29 votans, le 5 août (*Monit.* des 3, 5 et 7).

² Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de l'intérieur, le 20 juin (*Monit.* du 22). Rapport par M. Fall on le 10 juillet. Discussion et renvoi à la Commission le 13. Discussion et adoption à l'unanimité de 57 votans, le 16 (*Monit.* des 12, 15 et 18).

Envoi au Sénat le 1^{er} août. Rapport par M. F. de Robiano, le 3. Adoption, le 5, à l'unanimité de 29 votans (*Monit.* des 3, 5 et 7).

³ Proposition par M. Teichman à la Chambre des

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

9 AOUT 1833. — N. 992. — *Loi qui autorise un transfert de crédit au budget du ministère de l'intérieur pour 1832*. — (Bull. Offic., n. LV.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le crédit ouvert à l'article 3 du chapitre 7 pour le service de santé au budget des dépenses du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1832, est diminué d'une somme de 34,228 41

2. 1^o L'article 2 du chapitre 1 du budget de 1832 est majoré de 129 66

2^o L'article 3 du chapitre 1 du même budget est majoré de 5,833 10

3^o L'article 2 du chapitre 3 du dit budget est majoré de 4,500 00

4^o L'art. unique du chapitre 15 du même budget de 23,765 65

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

10 AOUT 1833. — N. 993. — *Loi qui autorise le prélèvement des dépenses nécessaires à l'exécution de différens travaux publics*. — (Bull. Offic., n. LV.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. — Le département de l'inté-

Représentans, le 28 juin 1833. Rapport par M. de Puydt, le 8 juillet. Discussion les 9, 10, 11 et 12. Adoption, le 16, par 50 voix sur 69 votans (*Monit.* des 30 juin, 10, 11, 12, 13, 14 et 18 juillet).

Envoi au Sénat le 1^{er} août. Rapport par M. de Carré, le 3 août. Discussion les 5, 6 et 7. Adoption à cette dernière séance, par 25 voix sur 26 votans (*Monit.* des 3, 5, 7, 8 et 9).

Cette proposition avait, lors de la discussion des crédits provisoires à allouer au ministre de l'intérieur, été faite comme amendement à ladite loi, dans la vue d'accélérer l'exécution de divers travaux publics : la matière a été trouvée assez importante pour en faire l'objet d'une loi spéciale, et elle a été mise sous cette forme ; elle a eu pour motif principal, la nécessité de commencer immédiatement des travaux dont l'urgence ne permettait pas l'ajournement.

La discussion s'est prolongée, surtout relativement